

Liberté artistique



Liberté artistique

“ Le droit des artistes de s’exprimer librement est menacé partout dans le monde. L’art a un pouvoir extraordinaire d’exprimer la résistance et la rébellion, la protestation et l’espoir. Il apporte une contribution essentielle à toutes les démocraties prospères. ”

DEEYAH KHAN

Ambassadrice de bonne volonté de l’UNESCO pour la liberté artistique et la créativité



Organisation
des Nations Unies
pour l’éducation,
la science et la culture



Diversité
des expressions
culturelles



La liberté artistique est la liberté d’imaginer, de créer et de distribuer des expressions culturelles diverses sans censure gouvernementale, interférence politique ou pressions exercées par des acteurs non étatiques. Elle comprend le droit de chaque citoyen d’accéder à ces œuvres et est essentielle au bien-être des sociétés.

La **liberté artistique** regroupe un ensemble de droits protégés en droit international :

- le droit à la création sans censure ni intimidation ;
- le droit au soutien, à la diffusion et à la rémunération des activités artistiques ;
- le droit à la liberté de circulation ;
- le droit à la liberté d’association ;
- le droit à la protection des droits sociaux et économiques ;
- le droit à la participation à la vie culturelle.

La Convention de 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles affirme que :

“ La diversité culturelle ne peut être protégée et promue que si les droits de l’homme et les libertés fondamentales telles que la liberté d’expression, d’information et de communication, ainsi que la possibilité pour les individus de choisir les expressions culturelles, sont garantis. ”

“ L’expression artistique n’est pas un luxe, c’est une nécessité – un élément essentiel de notre humanité et un droit fondamental permettant à chacun de développer et d’exprimer son humanité. ”

FARIDA SHAHEED

Rapporteuse spéciale des Nations Unies dans le domaine des droits culturels, *Le droit à la liberté d’expression artistique et de création* (2013)

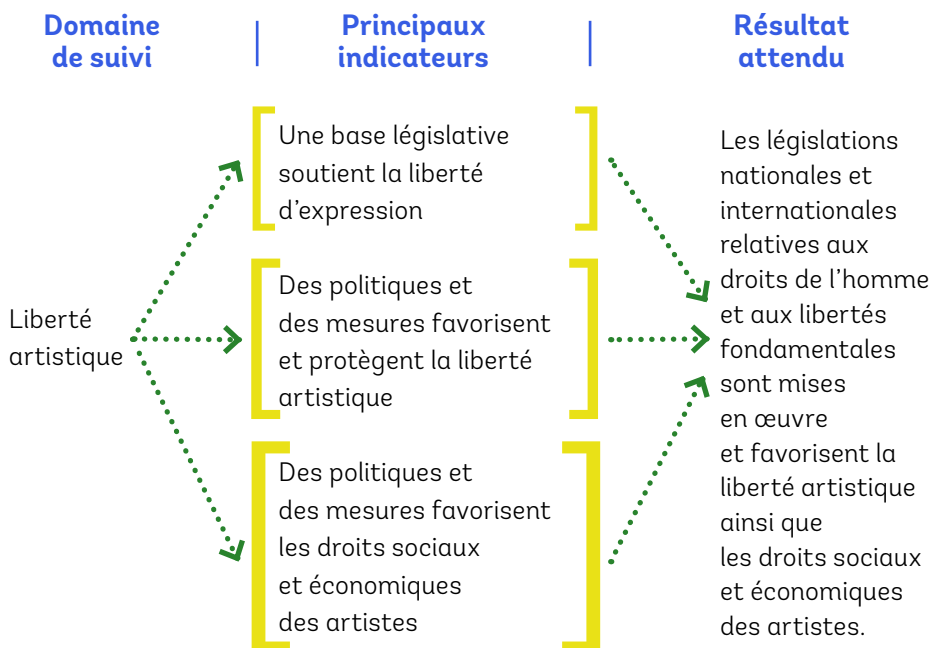
Un nouvel élan

L’Objectif de développement durable 16 des Nations Unies vise à «garantir l’accès public à l’information et protéger les libertés fondamentales, conformément à la législation nationale et aux accords internationaux» (cible 16.10).



La Convention de 2005 est un accord international qui fournit un cadre de suivi unique pour mettre en œuvre l’ODD 16 et donne un nouvel élan à la promotion et à la protection de la liberté artistique en tant que pilier de la liberté fondamentale d’expression.

SUIVI DE LA PROMOTION DES DROITS DE L’HOMME ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES AVEC LA CONVENTION DE 2005

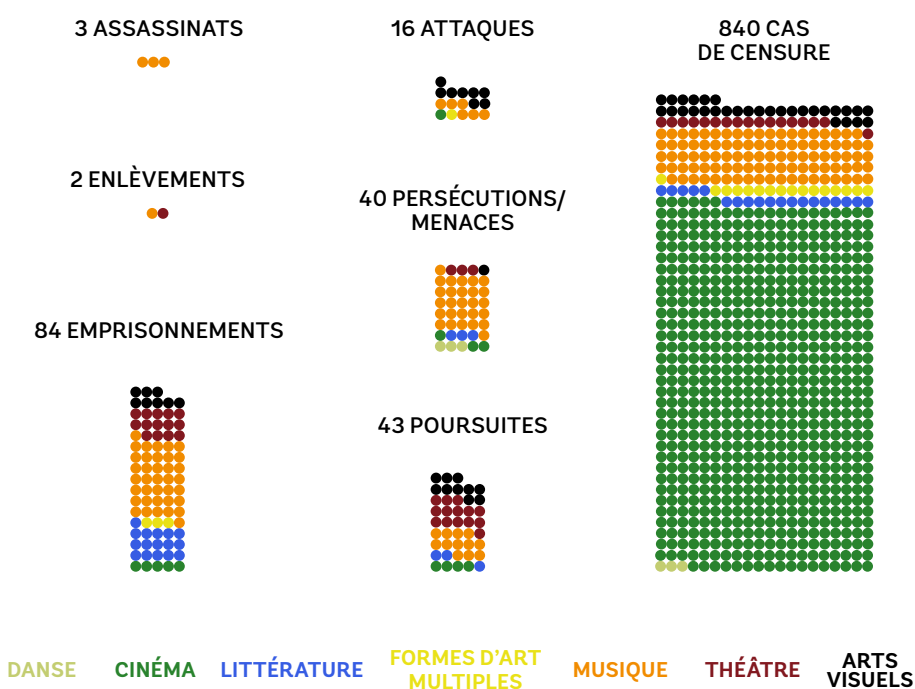


La liberté artistique menacée

La liberté artistique est un enjeu mondial. Le droit des artistes de s'exprimer librement est menacé partout dans le monde, particulièrement là où les expressions artistiques contestent ou critiquent les idéologies politiques, les croyances religieuses et les préférences culturelles et sociales. Ces menaces vont de **la censure** (de la part d'entreprises, de groupes politiques, religieux, ou autres) à **l'emprisonnement, les menaces physiques** et même **les assassinats**.

VIOLATIONS DE LA LIBERTÉ ARTISTIQUE EN 2016

Ce graphique indique le nombre de violations de la liberté artistique en fonction du type de violation et de la forme d'art



Freemuse, 2016

“ Les attaques contre la liberté d'expression (culturelle) commises par des individus et des groupes intolérants, les discours de haine, le racisme et la xénophobie, entre autres, reflètent le rejet de l'une des conditions préalables fondamentales de la démocratie ; le droit de chacun de prendre part au débat en tant qu'individu libre et égal aux autres. ”

Déclaration d'Helsinki sur la promotion de la diversité des expressions culturelles et de la liberté artistique à l'ère numérique, Ministres de la Culture des pays nordiques (2016)

Politiques et mesures

Les menaces pour les droits de l'homme et la liberté artistique réduisent et fragilisent la diversité des expressions culturelles, tout en nuisant au bien-être des individus et à leur qualité de vie. La vie et les moyens de subsistance des artistes et des professionnels de la culture, en particulier ceux vivant dans des zones de conflits, peuvent être mis en péril par ces menaces. Pour faire face à cette situation, les gouvernements établissent des politiques visant à protéger la liberté artistique, et des organisations, telles que le Réseau international des villes refuges (ICORN), ont mis en place des lieux de refuge pour les artistes en danger.

VILLES REFUGES

SCANDINAVIE : 46

RESTE DE L'EUROPE : 27

AMÉRIQUE DU NORD : 6

AMÉRIQUE LATINE ET CARAÏBES : 3

TOTAL : 82*

* 79 % de ces villes font partie du réseau ICORN

Garantir les droits de distribution :

la France proclame que « la création artistique est libre »

À l'heure où la création artistique subit de profonds changements et où le rôle de la culture est constamment remis en question, une loi française pionnière sur la liberté artistique, l'architecture et le patrimoine a été adoptée en juillet 2016 et stipule que « la création artistique est libre ».

Pour la première fois en droit international, les expressions artistiques sont définies comme des biens pu-

blics, et il est en outre spécifié que « la diffusion de la création artistique est libre », afin de garantir un meilleur accès du public aux œuvres artistiques.

Avec cette loi, le gouvernement compte promouvoir un écosystème dynamique pour les artistes et la créativité, mettre en place un cadre législatif pour les labels musicaux et créer un observatoire pour la création artistique et la diversité culturelle.

Source : Rapport périodique quadriennal de la France, 2016

Éliminer les barrières : la Nouvelle-Zélande assouplit les restrictions en matière de visas pour les artistes

Les services d'immigration néo-zélandais ont réduit les barrières à l'immigration pour les artistes-interprètes et les musiciens internationaux, ainsi que pour l'équipe qui les accompagne. Plutôt que d'exiger un visa de travail, seul un visa de visiteur sera requis, ce qui sera moins onéreux et nécessitera moins de démarches.

Les artistes et les membres de leur équipe doivent participer à des festivals artistiques reconnus, ou être promus par un promoteur musical inscrit sur la Liste des promoteurs

musicaux approuvés par les services d'immigration néo-zélandais. À ce jour, 40 festivals et 41 promoteurs musicaux ont été approuvés par les services d'immigration néo-zélandais.

Grâce à ces mesures, le gouvernement compte créer des possibilités pour les artistes locaux d'acquérir de nouvelles compétences et un savoir-faire grâce à leurs interactions avec des artistes internationaux, ainsi qu'améliorer l'accès du public local à des expressions culturelles diverses.

Source : Rapport périodique quadriennal de la Nouvelle-Zélande, 2016

Avec votre aide, notre objectif est d'améliorer :

••• le partage d'information et la transparence à travers la collecte d'informations, de données et de bonnes pratiques ;

••• le développement des capacités pour l'élaboration et la mise en œuvre de politiques, incluant le développement de matériels de formation spécifiques ;

••• la communication avec les parties prenantes en créant des partenariats avec de grandes associations internationales d'artistes et des réseaux spécialisés.



Dans son Rapport mondial biennal, l'UNESCO partage des informations sur les politiques et les mesures qui soutiennent les droits de l'homme et les libertés fondamentales et suit les progrès et les défis dans le temps.

L'UNESCO travaille également avec des associations internationales d'artistes afin d'évaluer l'impact de la Recommandation de 1980 relative à la condition de l'artiste dans des domaines tels que les **technologies numériques**, la **liberté d'expression**, la **mobilité transnationale**, et les **droits sociaux et économiques**.

« Les États membres, reconnaissant le rôle essentiel de l'art dans la vie et le développement de la personne et de la société, se doivent en conséquence de protéger, défendre et aider les artistes et leur liberté de création. À cet effet, ils prendront toute mesure utile pour stimuler la création artistique et l'éclosion des talents, notamment par l'adoption de mesures susceptibles d'assurer la liberté de l'artiste, faute de quoi celui-ci ne saurait répondre à sa mission, et de renforcer son statut par la reconnaissance de son droit de jouir du fruit de son travail. »

Recommandation de 1980 relative à la condition de l'artiste.

Cette publication a été imprimée avec le soutien du gouvernement danois.



CONTACT

Section de la diversité des expressions culturelles
Secteur de la culture - UNESCO
7, Place de Fontenoy
75352 Paris 07 SP, France
Convention2005@unesco.org
fr.unesco.org/creativity/
Suivez-nous : #supportcreativity